

Loi

Entrée en vigueur :

01.01.2007

du 5 septembre 2006

**adaptant la législation relative au Conseil d'Etat
à la nouvelle Constitution**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg,

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004, notamment ses articles 106 et suivants et 151, ainsi que 87, 91 et 98;

Vu le message du Conseil d'Etat du 7 juin 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1 Modifications
a) Organisation du Conseil d'Etat

La loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA; RSF 122.0.1) est modifiée comme il suit:

Préambule

Compléter le premier «Vu» par la référence suivante: «, auxquels se sont substitués les articles 85 et suivants et 106 et suivants de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;»

Art. 5 al. 2, 1^{re} phr.

² Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution des lois ainsi que, le cas échéant sous réserve du droit de veto du Grand Conseil, les dispositions dont l'adoption lui incombe en vertu d'une délégation expresse; (...).

Art. 7 al. 1, 2^e phr. (nouvelle), et al. 2

¹ (...); il [*le Conseil d'Etat*] y rend compte de l'état de réalisation du programme de législation et des objectifs généraux de l'administration, ainsi que des suites données aux instruments parlementaires.

² Dans l'intervalle, il renseigne le Grand Conseil sur ces aspects chaque fois que celui-ci le demande et assure de manière générale son information, conformément à la législation qui régit cette autorité.

Art. 11 al. 1

¹ Les membres du Conseil d'Etat sont élus et assermentés conformément aux dispositions de la Constitution, de la loi sur l'exercice des droits politiques et de la loi sur le Grand Conseil.

Art. 12 Incompatibilités

¹ Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences de disponibilité et d'indépendance requises par leurs fonctions. En particulier, ils ne peuvent :

- a) exercer une activité lucrative accessoire ;
- b) occuper une fonction de direction, de surveillance ou de conseil dans une organisation ayant une activité économique, sauf dans les cas où ils représentent l'Etat (art. 54) ou d'autres intérêts cantonaux ;
- c) être membres de l'Assemblée fédérale, à moins que ce ne soit pour la fin de la législature cantonale en cours.

² Les incompatibilités tenant à la parenté sont celles qui sont prévues pour les membres des autorités judiciaires, applicables par analogie.

Art. 19 titre médian et al. 2 (nouveau)

Responsabilité civile et responsabilité devant le Grand Conseil

² En outre, les membres du Conseil d'Etat répondent devant le Grand Conseil de leur gestion et des actes des personnes soumises à leur surveillance (art. 109 al. 2 de la Constitution).

Art. 20 al. 1

¹ Le Conseil d'Etat est présidé par l'un de ses membres ; son secrétariat est dirigé par le chancelier ou la chancelière d'Etat.

Art. 25 Secrétariat

- a) Chancelier ou chancelière

¹ Le chancelier ou la chancelière d'Etat dirige le secrétariat du Conseil d'Etat ; il ou elle est engagé-e par ce dernier.

² Sa suppléance est assurée par un vice-chancelier ou une vice-chancelière, également engagé-e par le Conseil d'Etat.

Art. 26 b) Fonctions

¹ Le secrétariat seconde le Conseil d'Etat dans l'accomplissement de ses tâches et assiste la présidence dans sa fonction de direction du collège.

² Il pourvoit à la tenue du procès-verbal des séances, veille au respect du protocole et a la garde des sceaux authentifiant les actes du Conseil d'Etat.

³ Il assure l'information du public sur les affaires du Conseil d'Etat.

⁴ Il assure, en collaboration avec le Secrétariat du Grand Conseil, les relations entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

Art. 27 et 28

Abrogés

Art. 33 al. 3^{bis} (nouveau)

^{3bis} Le ou la secrétaire général-e du Grand Conseil est invité-e à assister aux séances du Conseil d'Etat dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la coordination entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil. L'invitation mentionne spécifiquement les objets concernés.

Art. 46 al. 1

Remplacer les mots « dans un arrêté de portée générale » *par* « dans une ordonnance ».

Art. 48 Chancellerie d'Etat

¹ La Chancellerie d'Etat est l'état-major du Conseil d'Etat; elle en assume le secrétariat conformément à l'article 26.

² La Chancellerie peut se voir confier des attributions complémentaires dans l'ordonnance mentionnée à l'article 46 al. 1.

³ A l'exclusion de l'article 50, les dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des Directions sont applicables par analogie à la Chancellerie; le chancelier ou la chancelière d'Etat exerce envers celle-ci les mêmes attributions qu'un ou une chef-fe de Direction envers cette dernière.

Art. 65 al. 1

Remplacer les mots « dans un arrêté de portée générale » *par* « par voie d'ordonnance ».

Art. 66 al. 1 let. b

Remplacer les mots «dans un arrêté de portée générale» par «dans une ordonnance».

Art. 71 al. 1 let. b et c

- b) *remplacer les mots «par un arrêté de portée générale» par «par voie d'ordonnance»;*
- c) *remplacer les mots «à cet arrêté» par «à cette ordonnance».*

Art. 2 b) Exercice des droits politiques

La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1) est modifiée comme il suit:

Art. 48 al. 1, 2^e phr. (nouvelle)

¹ (...). Toutefois, une personne ayant siégé au Conseil d'Etat durant trois législatures complètes n'y est plus éligible.

Art. 3 c) Préfets

La loi du 20 novembre 1975 sur les préfets (RSF 122.3.1) est modifiée comme il suit:

Art. 8 al. 1, 2^e phr. (nouvelle)

¹ (...); elle [*la fonction de préfet*] est également incompatible avec un mandat au sein de l'Assemblée fédérale, à moins que ce ne soit pour la fin de la législature cantonale en cours.

Art. 4 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

² Elle s'applique de manière anticipée aux opérations réalisées en vue de la législature 2007–2011.

Le Président:
A. ACKERMANN

La Secrétaire générale:
M. ENGHEBEN